

## Arrêt

**n° 289 902 du 6 juin 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen 14/3  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1er août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI /oco Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE et son 24ème considérant », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ». Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 et 7 de la Charte, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115 et son 24ème considérant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le « principe de proportionnalité », et les « principes de prudence et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012). Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend pas que les articles 3 et 5 de la directive 2008/115/CE n'auraient pas été transposés de manière conforme à ladite directive, dans la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, aux termes de l'article 52/3, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale, qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de son arrêt n° 275 384 du 19 juillet 2022.

En l'espèce, l'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

4.2. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de la partie requérante, et plus particulièrement sa vulnérabilité psychologique, manque en fait, dès lors qu'une note de synthèse datée du 1er août 2022, intitulée «Evaluation article 74/13 », qui figure dans le dossier administratif, mentionne notamment que : « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare qu'elle se porte bien concernant sa santé. Elle fournit au CGRA des certificats médicaux établissant, selon le CGRA, qu'elle a subi une excision de type 2, qu'elle présente des cicatrices et des brûlures sur son corps et qu'elle a subi une hysterectomie ainsi que des attestations psychologiques. Elle fournit au CCE un certificat médical émanant de son ophtalmo[lo]gue ainsi qu'une nouvelle attestation psychologique datée du 25.03.2022. Soulignons que les document psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ». Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'intention de la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué ni sur la prise de ce dernier. En effet, aucune preuve de l'introduction d'une telle demande ni d'ailleurs de toute autre demande de séjour ne figure au dossier administratif, pas plus que la partie requérante n'affirme en termes de requête avoir introduit une telle demande, depuis la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation précaire en Guinée et de la vulnérabilité psychologique de la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, s'agissant tout d'abord de la vulnérabilité psychologique de la partie requérante, l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, à cet égard, dans sa demande de protection internationale et sa note complémentaire, ont été précédemment examinés par le Conseil, qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui

octroyer la protection subsidiaire, principalement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations (arrêt n°275 384 du 19 juillet 2022).

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi notamment précisé (au point 4.5.2.) qu'il « [...] n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant [sic] en cas de retour dans son pays d'origine.

Les mêmes constats s'imposent s'agissant des attestations psychologiques du 20 mars 2021 (dossier administratif, pièce 20, document n° 5) et du 25 mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 6) qui, en se limitant à affirmer que la requérante souffre d'un « état de stress post traumatique » et de « symptômes anxioc-dépressifs », sans autre précision, ne font pas état de problèmes psychologiques présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Quant aux différents articles de presse, cités en termes de requête et joints à cette dernière, qui portent sur la situation politique en Guinée, son instabilité et en particulier le climat qui y règne depuis l'interdiction, le 13 mai 2022, de « toutes manifestations sur la voie publique » et les détentions arbitraires qui ont suivi, le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, la réalité des risques allégués en rapport avec la situation générale prévalant dans son pays. Il en est d'autant plus, qu'elle a affirmé dans le cadre de sa demande de protection internationale n'avoir personnellement aucune activité politique. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la Cour EDH, « une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68) ».

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 11 août 2022, annexée à la requête, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.5.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE et de la directive 2013/32/UE. Un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale constitue, dès lors, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir

utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Elle a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante expose que, si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir les éléments présentés dans la première branche de son moyen, à savoir sa vulnérabilité psychologique, la situation générale prévalant en Guinée et son souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Elle ajoute que « [l]a partie défenderesse n'a pas cherché à entendre la requérante de sur [sic] une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 8 de la CEDH qu'entrainerait l'adoption et l'exécution de la décision entreprise ».

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, il estime qu'aucun des éléments que la partie requérante fait valoir, n'aurait pu mener à un résultat différent. En effet, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Le même constat s'impose en ce qui concerne sa vie familiale, dont elle ne précise au demeurant pas la teneur dans sa requête. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif, qu'elle a déclaré, lors de sa demande de protection internationale, être célibataire, que son ex-mari se trouve en Guinée, et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

S'agissant du souhait de la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, le Conseil renvoie au point 4.3.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en raison des éléments susmentionnés, le Conseil renvoie au point 4.4.

En conséquence, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu.

5.1. Comparaissant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante déclare qu'une demande de protection internationale a été introduite, mais qu'elle a été déclarée irrecevable, et qu'un recours est pendant devant le Conseil à ce sujet.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante précisait qu'« En réponse au point 4.3 de ladite ordonnance, la partie requérante souhaite attirer l'attention de Votre Conseil sur le fait qu'elle a bien introduit une demande de protection internationale ultérieure [sic] en date du 22.09.2022. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA en date du 16.01.202 [sic]. Le 30.01.2023, un recours a été introduit contre ladite décision. Le recours est actuellement pendant ».

5.2. La partie défenderesse relève que, ce faisant, la partie requérante ne contredit pas le raisonnement tenu dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Force est de constater que l'introduction d'une demande de protection internationale, postérieurement à l'acte attaqué, n'a aucune incidence sur la légalité de celui-ci. Il est renvoyé à cet égard au prescrit de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS